RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-DEF-08/10/2012
Date de publication : 08/10/2012

BIC - Déficits

Positionnement du document dans le plan :

BIC - Bénéfices industriels et commerciaux
Déficits

1

Lorsque le résultat fiscal en matière de bénéfices industriels et commerciaux est bénéficiaire, celui-ci est soumis à l'impôt sur le revenu au nom de l'exploitant individuel ou au nom des sociétés de personnes et assimilées (autres que celles qui ont opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à l'article 239 du CGI) pour la part des bénéfices sociaux correspondant aux droits de chacun d'eux dans la société (la part de bénéfices revenant à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés est comprise dans les bases soumises audit impôt au nom de la société ou collectivité bénéficiaire). Ces dispositions sont développées dans les BOI-BIC-DEF-10 et BOI-BIC-DEF-20 .

10

En matière d'impôt sur les sociétés, le bénéfice est déterminé dans les conditions prévues dans la Série IS (BOI-IS-BASE) la part des bénéfices revenant à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés est comprise dans les bases soumises audit impôt au nom de la société ou collectivité bénéficiaire).

20

Lorsqu'un déficit est constaté en matière d'impôt sur les sociétés, celui-ci est reporté sur les bénéfices du ou des exercices précédents ou suivants (BOI-IS-DEF).

30

En matière de bénéfices industriels et commerciaux, le 1° bis du I de l'article 156 du CGI, interdisent l'imputation sur les autres revenus des déficits provenant des activités relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux lorsque ces dernières ne sont pas exercées à titre

professionnel. Ces déficits s'imputent désormais sur les seuls bénéfices d'activités de même nature exercées dans les mêmes conditions et réalisés au cours de la même année ou des six années suivantes.

Ces dispositions seront traitées de la façon suivante :

- Détermination du caractère professionnel ou non de l'activité (Titre 1, BOI-BIC-DEF-10)

- Modalités d'imputation des déficits provenant d'activités exercées à titre non professionnel (Titre 2, BOI-BIC-DEF-20)

ISSN : 2262-1954
Exporté le : 18/04/2024
https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/6396-PGP.html/identifiant=BOI-BIC-DEF-20121008